

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 402 vom 13. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___402)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 402 du 13 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 402 del 13 giugno 2013

### **Regeste**

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La valeur du litige se calcule selon le droit fédéral; les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'elles représentent et, si la durée des prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 1 et 2 CPC). L'appelant ayant conclu en première instance à ce qu'il contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de 750 fr., la valeur du litige est bien supérieure à 10'000 fr. et la voie de l'appel ouverte. La procédure sommaire étant applicable aux mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 271 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent appel, écrit et motivé, introduit auprès de l'instance d'appel soit, en l'occurrence, la Cour d'appel civile dont un membre statue comme juge unique (art. 84 al. 1 et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RS 173.01]), est recevable à la forme.

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple

sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées; JT 2011 III 43). En l'espèce, le litige porte sur la contribution d'entretien versée par l'appelant en faveur de l'intimée qui prend en charge les frais d'entretien des enfants C.Q. \_\_\_\_\_ et D.Q. \_\_\_\_\_, de sorte que les pièces produites en deuxième instance sont recevables. Elles ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause.

### **E. 3**

a) L'appelant fait valoir que ses revenus effectifs sont bien inférieurs à ceux retenus par le premier juge. D'une part, ses parents ont cessé de lui verser 1'000 fr. par mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 au motif qu'il encaisse désormais un loyer sur le second appartement de la villa et n'a plus besoin de leur aide pour assurer le bon financement de son immeuble. D'autre part, le bail conclu pour le second appartement prévoit un loyer mensuel de 2'500 fr. et non de 2'800 fr. comme retenu dans l'ordonnance querellée. L'appelant soutient également que c'est à tort que le premier juge a refusé de comptabiliser dans les charges afférentes à son immeuble les frais, par 30'000 fr., qu'il a encourus à raison des travaux d'entretien réalisés en février et mars 2013 en vue d'une location. b) Il ressort du dossier que les parents de l'appelant ont cessé de lui verser un montant de 1'000 fr. par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. L'intimée fait valoir qu'il existait entre l'appelant et ses parents un contrat de bail résiliable une fois par année au premier janvier moyennant le respect d'un délai de quatre mois et qu'en acceptant une résiliation prématurée de ce contrat au 31 mars 2013, l'appelant a unilatéralement renoncé à une source de revenus. Il y aurait dès lors lieu de comptabiliser dans ses revenus mensuels un montant de 1'000 fr., à tout le moins jusqu'à la prochaine échéance contractuelle du contrat de bail précité. Les parents de l'appelant bénéficient d'un droit d'habitation exclusif sur l'un des deux appartements de l'immeuble de celui-ci et ont à ce titre le droit d'y demeurer (art. 776 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Dans cette mesure, on ne saurait retenir l'existence d'un contrat de bail entre l'appelant et ses parents et cela en dépit du document non daté, intitulé "contrat de bail", établi par l'appelant et son père. Le montant de 1'000 fr., que l'on peut qualifier à l'instar du premier juge de participation aux charges financières générées par l'immeuble, était versé à bien plaisir par les parents. Ces derniers pouvaient ainsi librement cesser de le verser, par exemple à compter du jour où un loyer serait encaissé pour l'autre appartement, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'appelant d'y avoir unilatéralement renoncé. L'art. 778 al. 1 CC prévoit que le titulaire d'un droit d'habitation est chargé des réparations ordinaires d'entretien, s'il a la jouissance exclusive de la maison ou de l'appartement. Il doit ainsi assurer l'entretien ordinaire et supporte les frais liés à l'utilisation du logement (eau, gaz, électricité) et ceux requis par les réparations ordinaires d'entretien, comme en cas d'usufruit (Steinauer, Les droits réels, Tome III, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2012, pp. 108 s., nn. 2507 s.). Rien n'indique en l'espèce que les 1'000 fr. versés correspondaient à des frais d'entretien au sens de cette disposition. Il résulte de ce qui précède que c'est de manière involontaire que l'appelant a vu diminuer de 1'000 fr. ses revenus, qui doivent dès lors être réduits d'autant. c) Le premier juge a retenu que l'appelant serait en mesure d'encaisser un loyer mensuel de 2'800 fr. pour l'ancien appartement conjugal. Or, il ressort du contrat de bail conclu le 13 mars 2013 portant sur cet appartement que le loyer a été fixé à 2'500 francs. Un montant de 300 fr. doit par conséquent être retranché du revenu locatif mensuel inclus dans les revenus de l'appelant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. d) L'appelant a fait réaliser dans l'ancien appartement conjugal des travaux pour un montant total de 28'942 fr. 20; il s'agissait en substance de travaux de peinture, de la remise en état des joints de la maison, de la remise

en état des compteurs et de diverses modifications en vue d'une location et de travaux de menuiserie. L'appelant considère qu'il y a lieu d'ajouter aux charges afférentes à son bien immobilier le montant de 799 fr. 65 correspondant aux mensualités du crédit de 24'000 fr. qu'il a dû obtenir pour effectuer les travaux susmentionnés. Il invoque en particulier l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_287/2012, rendu le 14 août 2012, selon lequel les frais d'entretien courant d'objets mis en location doivent être déduits des revenus que l'on tire de ceux-ci (cf. c. 3.4). Son point de vue ne saurait être suivi. Tout d'abord, il apparaît que le prêt de 24'000 fr. n'a pas été contracté par l'appelant, mais par son amie, et que le montant total qui a été versé à celle-ci en espèces s'élève à 15'367 fr., après la compensation d'un montant de 8'633 fr. issu d'un autre compte. Outre le fait que l'on ignore à quelles fins le prêt a été contracté, dans quelle mesure il a déjà été remboursé et quel montant a été remis à l'appelant, celui-ci ne démontre pas qu'il s'acquitterait effectivement du remboursement des mensualités fixées à 799 fr. 65, les bulletins de versement étant au demeurant établis au nom de son amie. Pour ce motif déjà, le montant de 799 fr. 65 ne saurait être comptabilisé dans les charges de l'appelant afférentes à son bien immobilier. Ensuite, s'il est vrai que, selon la jurisprudence fédérale, les charges courantes – qui comprennent les frais d'entretien courant – d'objets mis en location doivent être portées en déduction des revenus que l'on tire de ceux-ci, tel n'est pas le cas des frais d'entretien comprenant des frais extraordinaires de rénovation ou de plus-value (TF 5A\_318/2009 du 19 octobre 2009 c. 3.3). Il est en particulier arbitraire de déduire des revenus immobiliers l'intégralité des frais d'entretien qui figurent dans la déclaration fiscale de l'époux concerné à titre de "frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement", sans examen plus précis quant à la nature desdits investissements (TF 5A\_651/2011 du 26 avril 2012 c. 7.3). En l'espèce, il n'est pas aisé de déterminer la nature des frais encourus par l'appelant. Celui-ci allègue que les travaux réalisés sont de purs travaux d'entretien. Toutefois, les parties ayant déclaré ne pas avoir procédé à des travaux d'entretien depuis de nombreuses années (cf. courrier de l'appelant du 18 mai 2013, p. 3; courrier de l'intimée du même jour, p. 2), on ne saurait exclure qu'une partie des frais encourus par l'appelant aient servi à couvrir de l'entretien différé, dont le remboursement doit céder le pas à ses obligations d'entretien. De même, il y a lieu d'admettre qu'une partie des travaux réalisés – par exemple, la pose de compteurs individuels permettant une location ou le remplacement de la moquette par du parquet – apportent une plus-value au bien immobilier de l'appelant, si bien que leur financement ne peut être inclus dans les charges incompressibles de celui-ci. Au regard de ce qui précède, le moyen de l'appelant tendant à tenir compte d'un montant de 800 fr. à titre de charges afférentes à son bien immobilier doit être rejeté. e) Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b et les références citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). En l'espèce, il convient

de confirmer l'application par le premier juge de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, à raison de 40% en faveur de l'appelant, respectivement de 60% en faveur de l'intimée et des deux enfants du couple dont elle a la charge courante. De même, il y a lieu de conserver la distinction des trois périodes, soit de décembre 2012 à février 2013, mars 2013 et à compter d'avril 2013, opérée par le premier juge, cette distinction n'étant pas contestée par les parties. Ainsi, pour les mois de décembre 2012, janvier et février 2013, B.Q.\_\_\_\_\_, bénéficiant d'un disponible de 3'739 fr. 85 (6'757 fr. - 3'017 fr. 15), devra s'acquitter d'une contribution d'entretien couvrant le déficit de son épouse de 1'325 fr. 55 (2'200 fr. - 3'525 fr. 55) et une participation au bénéfice de 1'448 fr. 60 ( $[3'739 \text{ fr. } 85 - 1'325 \text{ fr. } 55] \times 60\%$ ), soit d'une contribution de 2'774 fr. 15, arrondie à 2'775 francs. Pour le mois de mars 2013, la contribution d'entretien sera arrêtée à un montant arrondi à 2'875 fr., afin de couvrir le nouveau déficit de l'intimée de 1'575 fr. 55 (1'950 fr. - 3'525 fr. 55) et une part à l'excédent de 1'298 fr. 60 ( $[3'739 \text{ fr. } 85 - 1'575 \text{ fr. } 55] \times 60\%$ ). Enfin, à partir du mois d'avril 2013, période à partir de laquelle il réalise un revenu mensuel net afférent à son bien immobilier de 247 fr. 55 (2'500 fr. - 2'252 fr. 45), B.Q.\_\_\_\_\_, bénéficiant d'un disponible de 3'987 fr. 40 (6'757 fr. + 247 fr. 55 - 3'017 fr. 15), devra s'acquitter d'une contribution d'entretien correspondant au déficit de l'intimée de 1'575 fr. 55 et à une part à l'excédent de 1'447 fr. 10 ( $[3'987 \text{ fr. } 40 - 1'575 \text{ fr. } 55] \times 60\%$ ), soit d'un montant de 3'022 fr. 65, arrondi à 3'000 francs.

#### **E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre III de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant par 300 fr. et laissés à la charge de l'Etat par 300 francs. c) Le conseil de l'intimée a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique avoir consacré dix heures et cinquante-quatre minutes à l'accomplissement de son mandat, dont cinq heures et trente minutes à la rédaction de la réponse et trois heures à la préparation de l'audience d'appel. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit, il y a lieu de réduire à quatre heures et trente minutes le temps consacré à la rédaction de la réponse et à une heure celui à la préparation de l'audience, ce qui conduit à un total de huit heures, y compris la durée de l'audience d'appel. La vacation d'audience est indemnisée en sus, par un montant forfaitaire de 120 fr. pour un avocat breveté, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant tant les kilomètres parcourus que le temps du déplacement aller-retour (JT 2013 III 3). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité du conseil d'office doit ainsi être fixée à 1'440 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 50 fr., le forfait de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 128 fr. 80, soit à 1'738 fr. 80 au total, arrondi à 1'740 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. d) Vu le sort de l'appel, les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est modifiée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. dit que B.Q.\_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de son épouse et de ses enfants C.Q.\_\_\_\_\_, né le [...] 1996, et D.Q.\_\_\_\_\_, né le [...] 2002, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de A.Q.\_\_\_\_\_ des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales éventuelles en sus,

sous déduction des montants déjà versés à ce titre à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012: - 2'775 fr. (deux mille sept cent septante-cinq francs) pour les mois de décembre 2012, janvier et février 2013; - 2'875 fr. (deux mille huit cent septante-cinq francs) pour le mois de mars 2013; - 3'000 fr. (trois mille francs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant par 300 fr. (trois cents francs) et laissés à la charge de l'Etat par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'indemnité au conseil d'office de l'intimée A.Q.\_\_\_\_\_ est arrêtée à 1'740 fr. (mille sept cent quarante francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Daniel Guignard (pour B.Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Natasa Djurdjevac Heinzer (pour A.Q.\_\_\_\_\_). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.